

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi portant réglemen-
tation de la navigation de plaisance**

Par dépêche du 20 novembre 1995, Madame le Ministre des Transports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci a pour objet de combler un vide juridique en créant, dans le domaine de la navigation de plaisance, des règles là "*où la nécessité pour ce faire est apparue*". En clair, cela veut dire que le projet tend à:

- créer un registre d'immatriculation à part pour les bâtiments de plaisance, en ayant soin de distinguer entre ceux destinés à la navigation fluviale et ceux qui sont destinés à évoluer en mer;
- tracer, entre autres en regroupant les dispositions existantes, le cadre juridique applicable à l'un et à l'autre type de navigation de plaisance, et dans lequel le pouvoir exécutif pourra réglementer certains détails relatifs aux navires en question;
- introduire un permis de navigation obligatoire pour les conducteurs desdits bâtiments, à l'exception des menues embarcations.

Etant donné l'augmentation constante de la navigation de plaisance et, partant, celle des risques d'accident et autres qui y sont liés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics convient de la nécessité de légiférer et de réglementer en la matière, et elle approuve donc l'initiative afférente.

Pour ce qui est du texte proposé, elle limitera son avis à celles des dispositions qui lui semblent susceptibles d'être amendées.

Articles 10 et 11

Tout bateau devant de toute façon porter son numéro d'immatriculation, la question se pose s'il est vraiment indispensable qu'il doive également arborer un nom.

Article 32, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 32 institue une "*Commission de la navigation de plaisance*" et il définit les missions de celle-ci.

A ce sujet, la Chambre estime que le texte devrait préciser la qualification qui sera requise des membres de ladite commission, du moins de ceux représentant les associations nautiques.

Article 33

Il appert du commentaire que seul un organisme privé serait habilité à organiser des épreuves et à délivrer les certificats de capacité afférents.

La Chambre donne à considérer qu'il y a au moins un deuxième organisme, actif dans le domaine de la navigation à voile, qui organisait également des cours de formation dans le passé.

La Chambre estime que ces organismes privés devraient tous être traités sur un pied d'égalité, quitte à ce que leurs activités en matière de formation et d'épreuves soient soumises à contrôle.

Il paraît en outre indispensable que la qualification des chargés de cours et des examinateurs soit clairement définie.

Article 38, paragraphe 2

Aux yeux de la Chambre, l'amende minimale de trente mille francs, prévue en cas d'infraction aux règles de la navigation en mer, semble exagérée.

Article 38, paragraphe 3

Le texte sub lettre 1) semble être en contradiction avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 31 en ce qui concerne la conduite d'un bateau par un tiers ou dans le cadre d'une action de sauvetage.

Il y aurait donc lieu de rendre concordantes les dispositions en question.

Sous la réserve des remarques et suggestions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 10 avril 1996.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN